

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

AFFAIRE INTÉRESSANT LE PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

**ET UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR ZACH WHITE
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

No : SDRCC DT 09-0102
(Tribunal antidopage)

Centre canadien pour l'éthique dans le sport
Football Canada

-et-

Zach White (athlète)

-et-

Gouvernement du Canada (observateur)

Agence mondiale antidopage
(observatrice)

DEVANT : Ross C. Dumoulin

COMPARUTIONS :

Pour l'athlète : Arthur Cogan

Pour le Centre canadien pour l'éthique dans le sport : David Lech

Pour Football Canada : Shannon Donovan

DÉCISION

10 mai 2010

J'ai été sélectionné par les parties conformément à l'alinéa 6.8 (b) (i) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2009)*, et nommé comme arbitre pour présider le Tribunal du dopage par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'examiner et de trancher la présente affaire. Ma nomination a été confirmée par le CRDSC conformément au paragraphe 6.9 (a) du *Code*.

Il s'agit d'une décision motivée rendue conformément aux paragraphes 6.21 (c) du *Code* et 7.88 (c) du *Programme canadien antidopage (2009)* (PCAD).

Le 27 novembre 2009, une réunion préliminaire des parties a eu lieu par conférence téléphonique conformément aux articles 7.7 du *Code* et 7.94 du PCAD.

Le 3 mai 2010, une audience d'arbitrage a eu lieu en présence des parties à Ottawa conformément au paragraphe 7.9 (b) du *Code*.

Le 4 mai 2010, ce tribunal a rendu la décision suivante conformément aux paragraphes 6.21 (c) du *Code* et 7.88 (b) du PCAD :

Il est ordonné par la présente que la sanction imposée pour la violation des règles antidopage commise par l'athlète soit fixée à une suspension de sept (7) mois, à purger à compter du 18 novembre 2009, soit la date à laquelle l'athlète a

accepté une suspension provisoire volontaire, et prenant fin le 18 juin 2010.

LES FAITS

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) est un organisme indépendant, sans but lucratif, qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport. Le CCES tient à jour et administre le Programme canadien antidopage (PCAD) également, notamment en fournissant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisation antidopage nationale du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre ce Code et ses Standards internationaux obligatoires par le biais du PCAD, qui contient les règlements régissant cette procédure.

M. Zach White, l'athlète, relève de Football Canada. Selon les articles 1.3, 1.7, 1.8 et 1.13 du PCAD, ses dispositions s'appliquent à tous les membres des organismes de sport qui l'ont adopté ainsi qu'à tous ceux qui participent à ses activités. Le PCAD a été publié pour être adopté par les organismes nationaux de sport le 15 octobre 2008. Il est devenu opérationnel le 1^{er} janvier 2009.

Football Canada a adopté le PCAD le 10 décembre 2008. En tant que participant aux activités de Football Canada, M. White est donc assujetti aux règlements du PCAD.

Le 12 septembre 2009, le CCES a procédé à un contrôle du dopage en compétition à Ottawa, qui visait M. White. Celui-ci a été informé du contrôle antidopage ce jour-là, à 21 h 49. Il a ensuite fourni un échantillon d'urine en présence d'un témoin et cet échantillon a été transféré du contenant utilisé pour le recueillir dans les flacons « A » et « B » du kit de prélèvement des échantillons. Les échantillons ont été livrés suivant la chaîne de sécurité au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le 15 septembre 2009.

M. Bryan Merrett, du CCES, a servi d'escorte à M. White lors du prélèvement de l'échantillon, le 12 septembre 2009. À son arrivée au terrain de football de l'Université Carleton, ce dernier a été chargé par l'agent de contrôle du dopage d'escorter M. White. Il a vu M. White jouer à la position de quart-arrière lors de la troisième période ou au début de la quatrième, et il a vu M. White se faire frapper très fort ou, selon ses propres termes, se faire « démolir », et ensuite laisser échapper le ballon. Ensuite, il n'a plus vu jouer M. White. M. Merrett a par la suite escorté l'athlète jusqu'au centre de prélèvement où ce dernier a fourni son échantillon.

M^{me} Anne Brown, directrice générale, Services d'éthique et d'antidopage du CCES, a précisé que M. White avait fait l'objet d'un test ciblé conformément à l'article 6.13 du PCAD.

Le 1^{er} octobre 2009, le CCES a reçu du laboratoire accrédité par l'AMA de Montréal le Certificat d'analyse de l'échantillon de M. White. Le Certificat faisait état d'un résultat d'analyse anormal attribuable à la présence de cannabis à raison de 700 ± 60 ng/ml. La présence de cannabis, en quantité supérieure au seuil de 15 ng/ml, est une substance interdite selon la Liste des

interdictions de l'AMA de 2009, qui précise que toutes les substances interdites « doivent être considérées comme des 'substances spécifiées' sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3 ». La Liste des interdictions de l'AMA indique, sous la classe S8, indique que les « cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) » sont des substances interdites en compétition. Le cannabis est une « substance spécifiée » puisqu'il s'agit d'une substance interdite qui n'appartient à aucune des classes qui font l'objet d'une exception.

Le 22 octobre 2009, le CCES a fait parvenir une notification à M. White, conformément à l'article 7.66 des Règlements relatifs aux violations et conséquences du PCAD. Cette notification, adressée à M^{me} Shannon Donovan, directrice, Compétitions et Opérations, Football Canada, indique que le cannabis, en quantité supérieure au seuil permis de 15 ng/ml, est une substance interdite selon les Règlements sur la Liste des interdictions du PCAD. Selon l'article 7.4 du PCAD, le cannabis est considéré comme une « substance spécifiée ». Cet article précise notamment que la Liste des interdictions identifie des *substances spécifiées* « dont l'usage est susceptible d'entraîner des violations involontaires des règles antidopage ». Ladite notification indique que selon le CCES, M. White aurait commis une violation des règles antidopage aux termes des articles 7.23 à 7.26 du PCAD (Présence dans l'échantillon). Le CCES proposait une sanction de deux (2) années de suspension conformément à l'article 7.38.

Le 18 novembre 2009, conformément à l'article 7.15 du PCAD, M. White a accepté une suspension provisoire volontaire comme le demandait le CCES.

Un rapport psychiatrique du docteur A.G. Ahmed du Royal Ottawa Mental Health Centre, daté du 17 février 2010 et concernant M. White, avait été communiqué avant l'audience. Ce rapport est fondé sur une entrevue psychiatrique, un examen de l'état mental et une évaluation structurée de M. White. S'agissant des raisons qui ont [traduction] « incité M. White à faire usage de cannabis », le rapport donne la réponse suivante :

[Traduction]

En ma qualité de médecin, j'estime que M. White a été incité à faire usage de cannabis pour des raisons strictement récréatives, dans le contexte de ses relations avec ses pairs. D'après mon évaluation, rien n'indique que son usage de cannabis ait été motivé par le désir d'améliorer sa performance sportive ou toute autre habileté. La fréquence de sa consommation a été très variable et dépendait du contexte social, mais ne semblait pas correspondre aux périodes durant lesquelles il pratiquait son sport. Il ne semble pas qu'il y ait eu un rapport temporel entre sa consommation de cannabis et sa participation aux entraînements et compétitions de sport.

M. White a également fourni par écrit, avant l'audience, une déclaration dont voici un extrait :

[Traduction]

Il y a environ 3 ans, j'ai commencé à utiliser du cannabis en réaction à ce qui se passait dans ma vie à ce moment-là et de l'influence de mes pairs également, qui cherchaient comme moi une manière de s'évader de notre vie normale. Je n'étais pas satisfait de moi ni de ma vie à la maison, avec mes parents.

Je fréquentais une école privée et il était de bon ton de consommer du cannabis le soir. Nous nous retrouvions pour traîner ensemble et fumer un joint pour nous faire planer... j'ai

augmenté peu à peu ma consommation – jusqu'à 2 grammes par jour probablement.

En 2008 je n'ai pas pratiqué de sport organisé et j'ai continué à consommer du cannabis comme avant, strictement pour des raisons sociales et psychologiques. Je n'étais toujours pas satisfait de ma vie.

En 2009, j'ai commencé à jouer au football dans la Conférence de football junior de l'Ontario. Mais je n'ai pas cessé pour autant de prendre du cannabis et j'en fumais tous les jours, le soir et tôt le matin. Le jour des matchs, je ne consommait aucune drogue. Jamais je n'ai fait usage de cannabis pour améliorer ma performance en football. De fait, lorsque je consommait cette drogue, je me sentais mou, j'avais envie de dormir, j'étais léthargique et moins capable d'accomplir les choses que j'avais l'habitude de faire. Je me sentais moins vif et un peu engourdi. C'était cette sensation d'évasion que je recherchais.

Je consommait environ 2 grammes par séance, par jour. J'éprouvais un besoin psychologique de consommer la drogue et probablement un désir physique également, mais je ne me rendais pas compte du phénomène de dépendance de mon organisme.

J'aimerais parler du jour du test. On m'avait dit avant le match que je n'allais pas jouer ce jour-là. Le matin du match je suis allé chez un ami et nous avons fumé du cannabis. Je savais que je n'allais pas jouer comme me l'avait dit mon entraîneur et c'est pourquoi j'ai fumé du cannabis ce matin-là. Je n'aurais jamais fumé de cannabis si on m'avait dit que ce serait une journée de match normale et que je jouerais comme d'habitude dès le début du match.

... jusqu'à ce moment-là, j'avais eu l'habitude de consommer régulièrement [du cannabis].

Je n'ai pas, et n'aurais jamais, consommé quelque substance que ce soit pour améliorer ma performance.

Mais vers la fin du match, mon entraîneur m'a envoyé sur le terrain. Je ne m'y attendais pas. Ma performance n'a pas été améliorée de quelque manière que ce soit par la présence de cannabis dans mon organisme...

J'assume et j'ai assumé l'entière responsabilité de mes actions...

En fin de compte, j'estime que cette situation a eu des conséquences positives sur ma vie.

Premièrement, j'ai cessé toute consommation de drogue.

Deuxièmement, j'ai demandé l'aide d'un professionnel et je continuerai à le consulter au besoin.

Troisièmement, je suis retourné à l'école et j'espère obtenir mon diplôme de fin d'études secondaires au printemps afin de pouvoir entrer au collège à l'automne. Je compte trouver un emploi pendant l'été.

Quatrièmement, j'ai amélioré mes relations avec mes parents et il y a une meilleure entente entre nous. Je ressens moins de pression pour être super performant...

Mon année scolaire se termine en juin 2010. Je suis admissible à deux autres saisons de la Conférence junior. Selon ce que vous déciderez, j'aimerais continuer à jouer si les entraîneurs estiment que je peux contribuer à l'équipe.

J'ai subi des tests aléatoires, qui étaient tous négatifs. J'ai cessé toute consommation de substances illégales.

Dans une lettre datée du 16 avril 2010, adressée à M^e Arthur Cogan, l'avocat de M. White, le CCES écrit ceci notamment :

[Traduction]

Cette lettre constitue une modification à la lettre de notification concernant une violation des règles antidopage envoyée à votre client par l'entremise de Football Canada le 22 octobre 2009. En réponse à sa notification, le CCES a reçu une lettre d'explication non signée de M. White... ainsi que des éléments de preuve corroborants convaincants au sujet du résultat d'analyse anormal de l'athlète impliquant la présence de cannabis et de son absence d'intention d'améliorer sa performance sportive. Au vu de l'information reçue de l'athlète, le CCES propose que :

La sanction imposée pour la violation des règles antidopage alléguée dans la Notification du 7 décembre 2009 soit une réprimande ainsi qu'une suspension de quatorze (14) mois (conformément aux paragraphes 7.23-7.26 et 7.42-7.43).

M. Andrew McEvoy, entraîneur en chef de l'équipe de football des Sooners d'Ottawa et entraîneur de M. White le jour du test, a fait parvenir une lettre datée du 30 avril 2010, dont voici un extrait :

[Traduction]

Je connais Zak depuis 12 ans et j'aimerais affirmer qu'à ma connaissance il n'a jamais pris de substance pour améliorer sa performance.

En ce qui concerne le jour du test, Zak avait été informé cette semaine-là qu'il ne serait pas le quart-arrière partant lors du match à venir. Je pense qu'il en a déduit qu'il ne jouerait pas dans ce match, de sorte qu'il ne s'était pas vraiment soucié de son état mental ce jour-là car il pensait simplement regarder le match, sans y participer. Je ne pense pas que l'on puisse conclure que les résultats de son test, quoique élevés, puissent être attribuables à autre chose qu'une décision malencontreuse d'un jeune homme de fumer avant un match auquel il ne s'attendait pas à participer.

M. White a dit lors de son témoignage qu'il aura 21 ans le 11 juillet 2010. Conformément à ce qu'il a affirmé dans sa déclaration écrite, l'athlète a admis au cours de l'audience qu'il avait fumé du cannabis le matin du test. Il a expliqué qu'à 9 heures, environ, il avait fumé un joint avec des amis. Il a consommé du cannabis le jour du match parce qu'il était fâché contre les entraîneurs qui lui avaient dit qu'il ne jouerait pas. Le match a eu lieu à 19 heures. Lorsqu'il s'est rendu compte qu'il allait subir un test, il a su qu'il échouerait probablement. Son entraîneur lui avait dit qu'il ne jouerait «pas beaucoup, sinon pas du tout». En contre-interrogatoire, il a précisé que son entraîneur lui avait dit qu'il ne ferait pas partie des joueurs partants, et qu'il «ne jouerait probablement pas» parce qu'il avait une mauvaise attitude pendant les entraînements.

M. White a maintenu qu'il n'a pas consommé de drogues interdites depuis le jour du test. Auparavant, il avait consommé du cannabis depuis l'âge de 16 ans environ, à un rythme de plusieurs fois par semaine.

La saison de football débute fin juillet et les séances d'entraînement avaient déjà commencé le jour de l'audience.

En contre-interrogatoire, M. White a admis qu'il savait que le cannabis était interdit dans le milieu du sport et illégal. Il a indiqué que le cannabis avait pour effet de «diminuer ses facultés». Jusqu'au jour du test, il fumait plusieurs fois certaines semaines et tous les jours d'autres semaines. Il fumait deux grammes par jour.

Le père de l'athlète, M. Michael White, a assisté à l'audience et il a témoigné en faveur de son fils. Son épouse et lui savaient depuis 2006 que

Zach consommait du cannabis. Ils ont essayé de le convaincre de cesser. Maintenant, il a arrêté de consommer du cannabis, ce qui pour lui a été une chose positive. Zach est en train de mettre de l'ordre dans sa vie. Son comportement à la maison s'est amélioré. Michael White a insisté sur le fait que son fils n'a jamais rien pris pour l'aider à jouer. Il pense que le football est une structure dans la vie de Zak, qui l'aidera à devenir un jeune homme. Zach n'a plus que deux années pour jouer au football et la sanction proposée lui en enlèverait la moitié. L'amour et le soutien de Michael White pour son fils étaient évidents.

LES POSITIONS DES PARTIES

Le CCES :

M^e Lech a fait remarquer au nom du CCES que le cannabis est une substance spécifiée et que pour une première violation des règles antidopage impliquant la présence de cannabis, il y a lieu d'imposer la période de suspension prévue à l'article 7.38, à moins que l'athlète ne parvienne à démontrer que les conditions prévues aux articles 7.42 et 7.43 pour justifier une réduction de la sanction sont remplies. La violation des règles a été reconnue en l'espèce et le critère de l'absence d'intention d'améliorer la performance est satisfait. Le CCES est convaincu que M. White a établi de quelle manière le cannabis s'est retrouvé dans son organisme et qu'en consommant du cannabis, il ne visait pas à améliorer sa performance, affirmation qui a été généralement corroborée. M. White s'est donc acquitté du fardeau de la preuve prévu aux articles 7.42 et 7.43 du PCAD, pour justifier une possible réduction de la sanction prescrite.

Il a également été reconnu que l'athlète a été honnête et franc dans cette affaire.

L'avocat a fait valoir que ce cas porte essentiellement sur le degré de gravité de la faute, qui constitue le seul critère à prendre en considération pour évaluer une éventuelle réduction de la sanction. Le terme «faute» n'est pas défini dans les règlements du PCAD. L'avocat a invoqué le commentaire de l'article 10.4 du *Code mondial antidopage* (2009) qui prévoit notamment que lors de l'examen du degré de faute de l'athlète, les circonstances examinées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer « l'écart du sportif... par rapport à la norme de conduite attendue ». La norme est la norme de conduite attendue d'un athlète canadien. Lorsque la substance spécifiée est le cannabis, le CCES tient compte dans tous les cas du fait que le cannabis n'est interdit qu'en compétition et qu'il est très accessible dans la société canadienne.

M^e Lech a fait valoir qu'en l'espèce, le degré de faute de l'athlète relativement à la violation est très élevé et justifie une sanction significative. Les facteurs pertinents pour évaluer le degré de gravité de la faute de l'athlète sont les suivants : sa consommation de cannabis depuis longtemps, qui était devenue une habitude quotidienne dans son style de vie; la quantité significative qu'il consommait tous les jours; le fait qu'il savait que le cannabis était illégal et interdit lors des compétitions sportives; le fait qu'il savait qu'il était possible qu'on lui demande de jouer le jour du test; sa décision de jouer ce jour-là alors qu'il était sous l'influence du cannabis – il aurait pu et dû refuser de jouer ; la quantité détectée extrêmement élevée de 700 ng/ml; les facultés affaiblies de l'athlète lorsqu'il a participé au match, en raison du cannabis consommé avant le match, qui compromettaient grandement sa sécurité et

faisait courir, à lui même et à tous ceux qui étaient sur le terrain, un risque accru de se blesser – le cannabis est une substance interdite parce qu'elle est dangereuse pour la santé et contraire à l'esprit du sport; l'athlète a fait l'objet d'un test ciblé ce jour-là.

L'avocat a fait valoir que compte tenu des facteurs ci-dessus, il convient d'imposer à M. White une sanction de 10 à 14 mois de suspension, devant débiter le 18 novembre 2009, soit la date à laquelle il a accepté une suspension provisoire volontaire. La sanction que propose le CCES empêchera M. White de jouer durant la saison de compétition de football de 2010, mais lui permettra de reprendre la compétition en 2011. Si on lui permettait de commencer normalement la saison 2010, on enverrait précisément le mauvais message à l'athlète, aux autres membres de son équipe et au sport du football junior.

L'athlète :

M^e Cogan a fait valoir au nom de l'athlète que la sanction imposée ne devrait pas être le résultat d'une formule mathématique fondée sur la quantité de drogue consommée.

En l'espèce, nous avons affaire à un jeune qui a commencé à faire usage de cannabis en 2006, à l'âge de 16 ans. Les règlements du PCAD ont été adoptés par la ligue de football junior en 2009. À ce moment-là, M. White consommait donc du cannabis depuis trois ans déjà.

La position selon laquelle les facultés de M. White étaient affaiblies en raison de sa consommation de cannabis le jour du test n'est pas étayée par la preuve. M. Merrett n'a vu aucun signe de facultés affaiblies. Rien n'indiquait non plus que les athlètes s'exposaient à un risque accru de se blesser du fait que l'athlète avait consommé du cannabis. Il incombe au CCES de prouver l'existence d'un tel risque et en faisant valoir qu'il existait effectivement, il émet une hypothèse injuste.

M^e Cogan a soutenu qu'une suspension de six à huit mois serait une sanction appropriée en l'espèce. Ceci permettrait à M. White de jouer au football pendant deux autres saisons.

L'avocat a fait remarquer que l'infraction aux règles commise par M. White lui a permis de redresser sa vie. Le sport a pour but d'aider les individus à s'améliorer et c'est ce qui est arrivé. Cela ne devrait pas être détruit. La réhabilitation de l'athlète devrait être primordiale aux yeux de l'arbitre. La décision sera publiée et sera embarrassante pour M. White. La période de suspension constitue en outre une punition. M. White sera un athlète et un citoyen digne pour la société. Les tests de contrôle du dopage dont il a fait l'objet depuis le 12 septembre 2009 se sont avérés négatifs.

M^e Cogan a invoqué les cas jurisprudentiels suivants en appui à la position de l'athlète : CCES, Football Canada et Curtis Cates (2010) (le numéro de dossier du CRDSC n'est pas précisé) (Burkett); CCES, Football Canada et Alex Robichaud (2010) No du CRDSC : DT 09-0105 (Welbourn).

DÉCISION

L'athlète, M. Zach White, a admis avoir commis la violation des règles antidopage impliquant la «Présence dans l'échantillon» visée à l'article 7.23 du PCAD. Il s'agissait d'une première violation pour M. White. L'article 7.38 prévoit que dans le cas d'une première violation des règlements 7.23 à 7.27, la sanction « sera de deux (2) ans de *suspension*, à moins que les conditions imposées pour l'*annulation* ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux règlements 7.42 -7.43 (*Substances spécifiées*) ... ne soient remplies ».

L'article 7.42 du PCAD dispose notamment que lorsqu'un athlète parvient à établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme et que cette substance « ne visait pas à améliorer la performance de l'athlète », la période de suspension sera remplacée, dans le cas d'une première violation, au minimum par une réprimande et au maximum par deux années de suspension. Le cannabis est une substance spécifiée selon la Liste des interdictions de l'AMA. L'article 7.43 dispose que pour justifier une réduction de la sanction prévue à l'article 7.42, l'athlète doit produire « des preuves à l'appui de ses dires et établir, d'une manière qui convainque suffisamment le Tribunal antidopage, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ». En l'espèce, le CCES a reconnu, dans une lettre datée du 16 avril 2010 adressée à M^e Arthur Cogan, l'avocat de l'athlète, qu'il avait reçu des « preuves corroborantes convaincantes » concernant l'absence d'intention, chez l'athlète, d'améliorer sa performance sportive. Selon les informations reçues, le CCES propose que la sanction prévue à l'article 7.38 du PCAD soit réduite à une réprimande et à une suspension de 14 mois. M^e Lech a fait valoir, dans ses arguments présentés au nom du CCES,

que le CCES est convaincu que M. White a établi de quelle manière le cannabis s'était retrouvé dans son organisme, qu'il n'avait pas eu l'intention d'améliorer sa performance en le consommant, et que cette prétention avait été généralement corroborée. La preuve présentée dans le rapport du docteur Ahmed du 17 février 2010, dans la lettre du 30 avril 2010 de l'entraîneur de football de M. White et dans le témoignage de M. Michael White, le père de l'athlète, constitue une preuve corroborante qui, ajoutée à la parole de l'athlète, établit d'une manière qui me convainc suffisamment l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive. J'aimerais ajouter qu'il est inconcevable qu'un athlète, quel qu'il soit, et encore moins un joueur de football qui a consommé du cannabis dans le passé, puisse avoir l'intention d'améliorer sa performance sportive en le consommant avant un match.

L'article 7.43 du PCAD précise ensuite que la « gravité de la faute » de l'athlète sera le critère applicable pour évaluer toute réduction de la période de suspension. Étant donné que M. White s'est acquitté du fardeau de la preuve prévu aux articles 7.42 et 7.43, la seule question à trancher en l'espèce concerne la gravité de sa faute que le tribunal devra examiner afin de déterminer s'il y a lieu de réduire la sanction.

Le terme « faute » n'est pas défini dans le PCAD. Les expressions « absence de faute ou négligence » et « absence de faute ou négligence significative », en revanche, utilisées aux articles 7.44 et 7.45 respectivement, sont définies. Les deux définitions renvoient à la connaissance que l'athlète avait de l'usage de la substance interdite. À mon avis, la connaissance que l'athlète avait de la substance interdite est également un élément qui revêt une très grande importance pour évaluer la gravité de sa faute conformément à l'article 7.43.

Je me fie également au commentaire sur l'article 10.4 du *Code mondial antidopage* (2009), qui indique notamment que pour évaluer le degré de faute de l'athlète, les circonstances examinées doivent être précises et pertinentes « pour expliquer l'écart du sportif ... par rapport à la norme de conduite attendue ».

En l'espèce, l'athlète a admis lors de son contre-interrogatoire qu'il savait que le cannabis était interdit dans le milieu du sport et illégal. À mon avis, il s'agit du facteur qui aggrave le plus son degré de faute. Car en dépit de cette connaissance, M. White a consommé du cannabis le jour d'un match de football, alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, ce jour-là, qu'il pouvait faire l'objet d'un test. D'ailleurs il était habillé et se trouvait sur le bord du terrain lors du match et, malgré ce que son entraîneur lui avait dit, il savait ou aurait dû savoir qu'il y avait une réelle possibilité qu'il puisse jouer. Il arrive souvent que des joueurs de football, y compris les quarts-arrières, se blessent durant les matchs, et M. White aurait dû prévoir, par exemple, que son entraîneur pourrait, selon la qualité du jeu du quart-arrière partant et selon le score, lui demander de jouer. Or c'est précisément ce qui est arrivé.

La quantité de cannabis détectée extrêmement élevée de 700 ng/ml est un autre facteur qui permet d'établir un degré de faute relativement élevé, tout comme la décision de M. White d'accepter de jouer malgré tout lorsque son entraîneur le lui a demandé. Il a admis que la drogue lui donnait sommeil et le rendait léthargique, moins capable et moins vif, et « diminuait ses facultés ». Je conviens avec M^e Lech que du fait de la présence d'une quantité extrêmement élevée, dans l'organisme de l'athlète, d'une drogue qui avait un tel effet sur lui et de sa décision de jouer en position de quart-arrière lors d'un match de football dans de telles circonstances compromettrait

grandement sa sécurité et lui faisait courir un risque accru de se blesser. Dans la majorité des jeux offensifs, des joueurs de ligne très grands et forts, ainsi que d'autres joueurs rapides de l'équipe adverse, tentent de frapper le quart-arrière avec autant de force que possible et de le tacler au sol. Un quart-arrière qui, le jour du match, a dans son organisme une telle quantité d'une drogue qui lui donne sommeil, le rend léthargique et diminue ses facultés, met sa sécurité en danger. Et un tel comportement ne représente certainement pas la norme de conduite attendue des athlètes.

D'un autre côté, la preuve établit l'existence de facteurs qui, dans une certaine mesure, diminuent la gravité de la faute de M. White. À mon avis, les circonstances qui permettent le plus d'« expliquer l'écart du sportif ... par rapport à la norme de conduite attendue », selon les termes utilisés dans le commentaire du *Code mondial antidopage* (2009), sont le fait que le jour du test, il y avait déjà trois ans environ que M. White consommait régulièrement de grandes quantités de cannabis. C'était pour lui une habitude bien ancrée. La preuve indique que M. White avait commencé dès 2006, alors qu'il était âgé de 16 ans, à consommer du cannabis quotidiennement ou au moins plusieurs fois par semaine. Il en consommait environ deux grammes par séance, par jour. Il agissait ainsi pour « s'évader » de certaines circonstances de sa vie normale. M. White a expliqué qu'il éprouvait un besoin psychologique de consommer la drogue et probablement un désir physique également. Comme il l'a dit lui-même, il avait eu l'habitude de consommer régulièrement du cannabis jusqu'au jour du test. Ses parents ont tenté de le convaincre d'arrêter, mais sans succès. Le tribunal réalise que la consommation de cannabis était pour l'athlète une habitude régulière, presque quotidienne, bien ancrée dans son style de vie malheureusement. C'était pour lui une manière de réagir à ses problèmes et également une

activité à caractère social à faire avec ses amis. Mais ce n'était certainement pas la bonne manière de faire face à ses problèmes, qui j'en suis sûr étaient toujours là lorsque les effets de la drogue s'estompaient. C'était une habitude qui n'était pas saine et qui ne faisait qu'aggraver ses problèmes, au lieu de les résoudre, mais c'était sa manière de vivre. Il est très difficile de se débarrasser d'une habitude aussi régulière et aussi ancienne. Ceci explique, mais ne justifie pas, son écart par rapport à la norme de conduite attendue d'un athlète.

Qui plus est, M. White avait commencé à consommer du cannabis bien avant d'être assujéti aux règlements du PCAD, et il avait donc pris la décision de s'adonner à cette habitude à la fois à un très jeune âge où l'on est facilement influençable et à une époque où il ne violait pas ainsi les règles du sport. En 2008, il ne pratiquait pas de sport organisé. Football Canada n'a adopté le PCAD qu'en décembre 2008. Et ce n'est que vers le milieu de 2009 qu'il a commencé à jouer au football et qu'il a ainsi été assujéti aux règlements du PCAD. À ce moment-là, il avait l'habitude de consommer régulièrement du cannabis depuis trois ans déjà. Et cette habitude n'avait rien à voir avec le sport. C'était pour lui un moyen d'« évasion » et également, comme l'a dit le docteur Ahmed, une activité récréative dans le contexte de ses relations avec ses pairs. Lorsqu'il a commencé à jouer au football, ses problèmes n'ont pas disparu soudainement, ses amis non plus, et il a donc continué à consommer du cannabis. Il ne se conduisait pas ainsi pour tricher en sport, c'est-à-dire pour se donner un avantage injuste. De fait, son habitude a eu exactement l'effet inverse. Il n'a fait que se priver ainsi d'une vie meilleure, une vie dans laquelle il aurait pu agir et améliorer ses relations. Le fait que M. White ait consommé régulièrement du cannabis pour satisfaire des besoins d'ordre social et psychologique explique également, mais ne justifie pas, son écart par rapport à la norme de conduite attendue d'un athlète.

Les deux décisions soumises par M^e Cogan, l'avocat de M. White, ont également été utiles pour m'aider à établir la sanction appropriée. Les deux cas concernent des joueurs de football qui avaient passé des tests positifs au cannabis, qui en avaient consommé fréquemment ou pendant une période de temps significative avant le jour du test, et qui ont pu obtenir une réduction de leur sanction conformément aux articles 7.42 et 7.43 du PCAD.

Dans l'affaire *Robichaud*, supra, l'athlète avait fumé du cannabis fréquemment au cours de la saison avant le jour du test et encore la veille. La quantité de cannabis présente dans son échantillon était de 302 ng/ml. Il avait consommé le cannabis délibérément et savait que son usage était illégal et qu'il s'agissait d'une substance interdite. Le CCES a fait valoir dans ce cas que les sanctions imposées pour des violations attribuables à l'usage de cannabis devraient être « des périodes de suspension de durées courtes à moyennes » et proposa une suspension de trois à quatre mois. L'arbitre Welbourn a conclu que le degré de gravité de la faute commise par l'athlète était « relativement significatif » et lui a imposé une période de suspension de quatre mois.

Dans l'affaire *Cates*, l'athlète avait fumé du cannabis pendant une période de temps significative avant la séance de prélèvement de l'échantillon. La quantité détectée était de 422 ng/ml, que le CCES a qualifiée d'«extrêmement importante». Il savait également que le cannabis était interdit dans le milieu du sport et illégal, mais il a décidé de faire usage de cannabis dans le cadre de son style de vie. L'arbitre Burkett a estimé qu'il s'était conduit en connaissance de cause et volontairement. Le CCES a fait valoir que la gravité de la faute relativement à la violation était élevée et qu'il convenait de lui imposer une sanction de cinq mois. L'arbitre s'est dit d'accord et a adopté la proposition.

Le principal facteur qui permet de distinguer le cas de l'espèce des deux cas invoqués ci-dessus tient à la quantité de cannabis détectée chez l'athlète, de 700 ng/ml, nettement supérieure à celles des deux autres cas. Néanmoins, je conviens avec M^e Cogan que la sanction à imposer ne devrait pas être le résultat d'une formule mathématique fondée sur la quantité de drogue détectée. Dans l'affaire *Cates*, le CCES lui-même avait qualifié la quantité détectée d'« extrêmement importante », ce qui la classerait dans la même catégorie générale que celle détectée dans le cas présent. En conséquence, j'estime qu'une sanction légèrement plus élevée que les cinq mois de suspension imposés dans cette affaire serait appropriée. Dans l'affaire *Robichaud*, l'arbitre a estimé que le degré de gravité de la faute avait été « relativement significatif », mais n'a imposé qu'une sanction de quatre mois de suspension, soit la sanction que le CCES avait proposée dans cette affaire. Je qualifierais également le degré de gravité de la faute commise par M. White de relativement significatif, mais à mon avis, une sanction de plus de quatre mois de suspension serait plus appropriée pour une faute d'une telle gravité.

Compte tenu des facteurs établis en preuve et de la jurisprudence invoquée ci-dessus, le tribunal fixe la sanction à imposer pour la violation des règles antidopage commise par l'athlète à une période de suspension de sept (7) mois. Cette période de suspension doit être purgée à compter du 18 novembre 2009, soit la date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire volontaire, et prend fin le 18 juin 2010.

M. White a fait l'expérience du long et pénible processus qui a mené à cette décision : il a reçu une notification du CCES, l'organisme national antidopage du Canada, alléguant une violation des règles antidopage et

proposant une sanction de deux années de suspension, il a accepté une suspension provisoire volontaire et il a assisté à une audience d'arbitrage qui mettait en jeu une partie de son avenir. J'estime que ce processus, ainsi que la suspension des compétitions sportives ci-dessus et la publication de cette décision sont suffisants pour donner à M. White et à la communauté du sport un message fort au sujet des conséquences auxquelles un athlète s'expose en prenant certaines décisions concernant son style de vie et en choisissant de consommer certaines substances alors qu'il participe à des compétitions sportives. Il est clair qu'en l'occurrence le message a été compris par l'athlète, puisque celui-ci a réellement redressé sa vie depuis le jour où il a subi le test.

Aujourd'hui M. White est un homme bien plus sage et plus fort. Il s'est débarrassé d'une habitude qui est pour les faibles. Il a amélioré ses relations avec ses parents, surtout avec son père, qui est prêt à le soutenir jusqu'au bout. Il a demandé l'aide d'un professionnel. Il poursuit ses études et a des projets qui le mèneront jusqu'à la prochaine étape. Il veut jouer au football pendant deux saisons encore. L'entraîneur, M. McEvoy, pourra compter sur un nouvel homme et un nouveau joueur.

Fait à Ottawa, le 10 mai 2010.

Ross C. Dumoulin
Arbitre